



PREFET DE LA REGION LORRAINE

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt de Lorraine**

**ARRETE N° DRAAF/SRAL/2014/23
Portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (*Plum Pox Virus*) sur le territoire de la
commune de LA BOURGONCE**

Le Préfet de la Région Lorraine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les chapitres préliminaires, Ier et II du titre V et le chapitre Ier du titre préliminaire, de son livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus* ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SRAL/2012/03 portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (*Plum Pox Virus*) sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE ;

Considérant les résultats d'analyses des prélèvements 2013LO0P004 du 17/07/2013, 2013LO0P4002 et 2013LO0P4003 du 08/08/2013 de feuilles de *Prunus* réalisés sur des arbres d'une parcelle de *Prunus* située sur le territoire de la commune de LA BOURGONCE (88) mettant en évidence la présence de *Plum Pox Virus* (Sharka) ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les périmètres définis par l'arrêté préfectoral N°SRAL/2012/03 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Lorraine ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2012/03 portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (*Plum Pox Virus*) sur le territoire de la commune de Saint Michel Sur Meurthe est abrogé.

Article 2 : Définition du périmètre de lutte

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, sont délimitées deux zones qui constituent le périmètre de lutte :

➤ **Zone focale** d'un rayon de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé. La liste des communes couvertes, en tout ou parties, figure en annexe 1,

➤ **Zone de sécurité** d'une distance de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale. Autour du végétal isolé contaminé. La liste des communes couvertes, en tout ou parties, figure en annexe 1.

Une carte, précisant la délimitation des zones focale et de sécurité, est jointe en annexe 2.

Les zones délimitées en application du présent article sont déclarées indemnes de Plum Pox Virus si, pendant trois années consécutives, la surveillance mise en place conformément aux dispositions listées aux articles suivants n'a pas mis en évidence la présence du virus.

Article 3 : Surveillance

L'organisme reconnu ou agréé visé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, en charge de la surveillance dans le département de Meurthe-et-Moselle est la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Lorraine. Cette surveillance consiste à détecter les symptômes même douteux du *Plum Pox Virus* notamment sur rameaux (pour les pêcheurs uniquement), fleurs, feuilles et fruits (pour toutes les espèces de prunus) en réalisant un passage au moins sur tout le territoire et deux passages en zone focale et dans les jeunes vergers.

Article 4 : Mesures de lutte à l'arbre isolé

Tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du service régional de l'Alimentation (DRAAF Lorraine - SRAL), devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché, dans un délai de 10 jours suivant la réception de la notification par l'exploitant ou propriétaire concerné.

Passé ce délai de 10 jours et en l'absence de destruction, la procédure de destruction d'office décrite à l'article 7 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

En ce qui concerne le matériel de propagation ou de multiplication, ce délai est ramené à 3 jours ouvrés. Tout matériel de multiplication issu du matériel contaminé pendant la campagne végétative où la détection du Plum Pox Virus a eu lieu est détruit dans les mêmes conditions.

Article 5 : Mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée présentant un taux de contamination sur l'année en cours de plus de 10 %, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité dans un délai de 10 jours après la récolte, et en tout état de cause avant le 31 octobre de l'année en cours.

Article 6 : Cas des vergers non entretenus

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse.

Article 7 : Conditions de plantation de végétaux

Les conditions de plantation décrites à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, seront appliquées sur la base des résultats issus de la campagne de prospection conduite dans le département au cours de la saison végétative 2013.

Pour répondre à ces obligations, toute personne qui possède ou cultive une parcelle située dans l'une des communes mentionnées à l'article 1 peut demander au Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Lorraine (DRAAF Lorraine - SRAL – 76 Avenue André Malraux - 57046 METZ Cedex - tél : 03

55 74 11 30) chargé de la protection des végétaux, de lui communiquer les données relatives à la situation épidémiologique de la zone concernée.

Article 8 : Travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées au présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FREDON Lorraine assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural. Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature.

Article 10 : Application

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Lorraine, Madame le chef du service régional de l'alimentation de Lorraine (DRAAF – SRAL Lorraine), Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, Messieurs les Officiers de la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté devra être affiché dans les mairies des communes concernées définies à l'article 1^{er} pendant deux mois.

Fait à Metz, le 24/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Régional de l'Alimentation



Peggy RASQUIN

DEPARTEMENT DES VOSGES
ARRETE PREFECTORAL DE LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA
ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES EN ZONES FOCALES ET/OU ZONES DE SECURITE

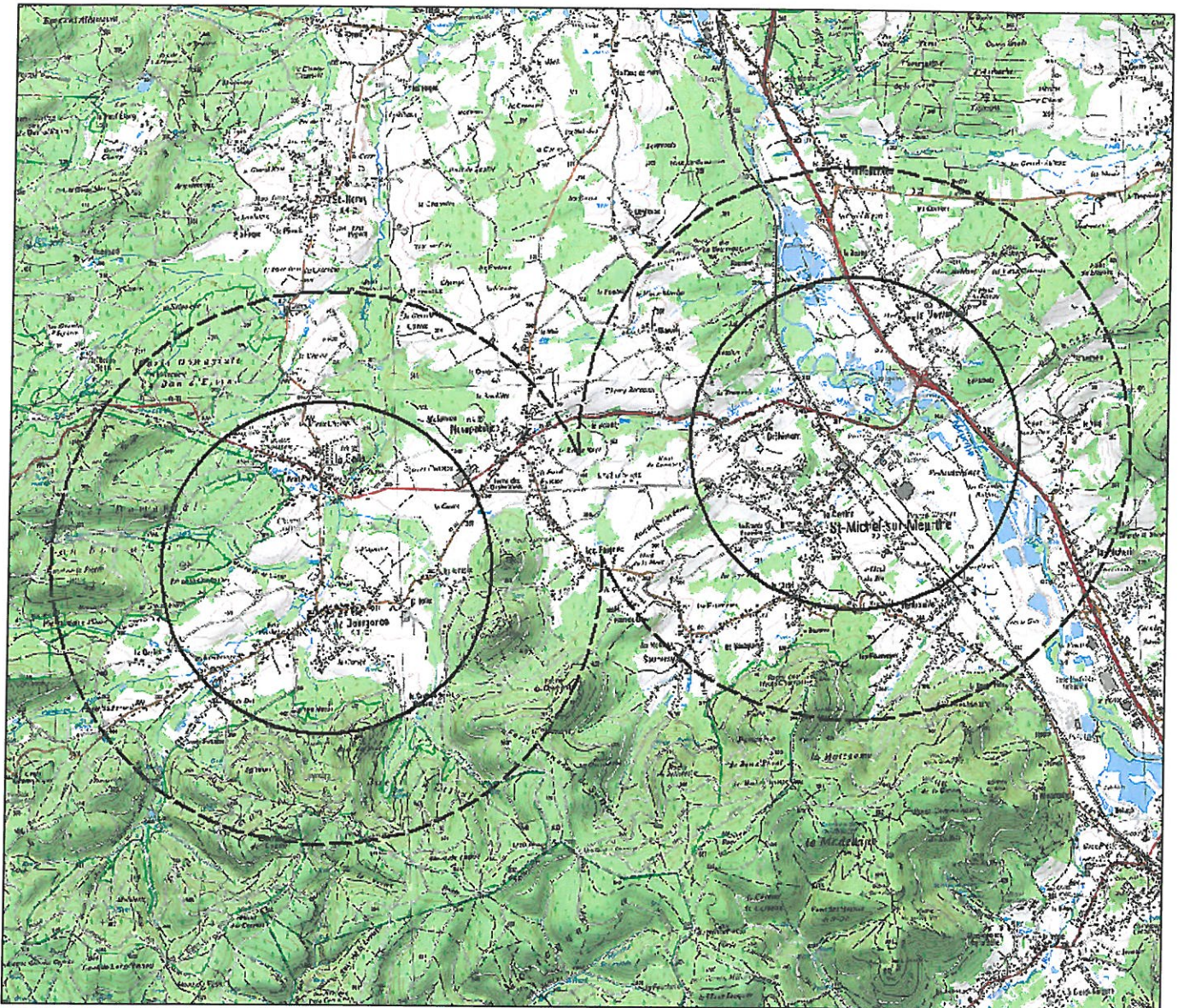
Communes en tout ou partie en zone focale :

LA BOURGONCE
LA SALLE
NOMPATELIZE
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
LA VOIVRE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

Communes en tout ou partie en zone de sécurité :

LA BOURGONCE
LA SALLE
MORTAGNE
NOMPATELIZE
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
SAINT-REMY
LA VOIVRE
SAINT-DIE-DES-VOSGES
HURBACHE
ETIVAL-CLAIREFONTAINE

DEPARTEMENT DES VOSGES
ARRETE PREFECTORAL DE LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA
ANNEXE 2 : CARTE DES COMMUNES EN ZONES FOCALES ET/OU ZONES DE SECURITE



Zone de sécurité 2500 m 

Zone focale 1500 m 